

Rappel

Bon à savoir

Extraits de l'Instruction annuelle

« Modalités d'application progressive toujours en vigueur »

« L'instruction 2013-2014 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2013-2014, en vertu des dispositions du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la loi sur l'instruction publique. »

Art. 2.4
p. 3

La **progression des apprentissages** fait partie des programmes d'études du primaire et du secondaire. Elle apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et qu'ils doivent être capables d'utiliser chaque année. Sauf pour les matières suivantes :

- projet personnel d'orientation,
- exploration de la formation professionnelle,
- et sensibilisation à l'entrepreneuriat

Art. 3.1
p. 3-4-5

Bulletin unique, comprenant 3 étapes, respectant la forme prescrite et comprenant les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique

- ✪ **Pour l'année 2013-2014, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières.**

Il est **donc encore possible** pour certaines matières de **ne pas inscrire un résultat disciplinaire** et la moyenne du groupe au bulletin de la 1^{re} étape **ou** de la 2^e étape lorsque le nombre d'évaluations est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes.

Les matières visées par cette disposition sont :

Au primaire

- Éthique et culture religieuse
- Langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Discipline du domaine des arts :
 - Art dramatique
 - Arts plastiques
 - Danse
 - Musique

Au secondaire (Secondaire 1, 2 et 3 seulement)

Les matières dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 heures ou moins.

Cela doit être prévu dans vos Normes et modalités

La 3^e étape vaut 60 % et concerne l'évaluation des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a réalisé depuis la fin de la 2^e étape, elle peut également inclure les évaluations réalisées en fin d'année qui couvrent la matière de toute l'année.

La section 3 du bulletin, *Commentaires sur certaines compétences* (les compétences transversales), doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe).



Toutefois, pour l'année 2013-2014, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permet de ne faire des commentaires que sur l'une de ces 4 compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée !

À inscrire dans vos Normes et modalités

Art. 3.2
p. 5

Transmission du bulletin

Transmis au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet, l'école détermine à quelle date seront transmis les bulletins tout en ne dépassant pas la date prescrite.

Cependant, lors de la transmission des résultats des élèves en vue des demandes d'admission au collégial, il est recommandé que les écoles transmettent, dans les délais fixés par les organismes concernés, les résultats des deux premiers bulletins, pour permettre aux élèves de présenter les résultats les plus complets et les plus récents.

Art. 3.4
p. 13

« Semestrialisation »

Les écoles qui voudront utiliser la « semestrialisation » pour une ou des matières pourront demander à leur commission scolaire l'autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes.

EXEMPTION POSSIBLE EHDAA

Art. 3.3.1
p. 6-7-8

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) intégrés en classe ordinaire au primaire ou au secondaire, ou qui fréquentent une classe spécialisée.

Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté qui a été intégré en classe ordinaire ou qui fréquente une classe spécialisée, selon les conditions suivantes :

Note : L'élève n'est pas exempté de la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats.

- Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes;
- Le plan d'intervention de cet élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences du programme de formation de l'école québécoise en fonction des situations suivantes :

a) L'élève est incapable de répondre aux exigences des programmes de langue d'enseignement et de mathématique

Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes de langue d'enseignement et de mathématique et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ces deux programmes sont modifiées pour cet élève.

- L'exemption s'applique alors pour toutes les matières enseignées à cet élève, sauf celles où il est en mesure de répondre aux exigences des programmes, comme c'est parfois le cas en éducation physique ou en arts.

b) L'élève est incapable de répondre aux exigences des programmes de langue d'enseignement ou de mathématique.

Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre soit aux exigences du programme de langue d'enseignement, soit aux exigences du programme de mathématique et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme concerné sont modifiées pour cet élève.

- L'exemption s'applique alors pour cette seule matière, et la note inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention.

c) L'élève est incapable de répondre aux exigences des programmes d'éducation physique et à la santé et d'arts

Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre **soit** aux exigences du programme d'éducation physique et à la santé, **soit** aux exigences des programmes d'arts et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme concerné sont modifiées pour cet élève.

- L'exemption s'applique alors pour **cette ou ces** matières, et la note inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux exigences fixées pour lui et dans son plan d'intervention.

Note : Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé et constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève. De plus, des précisions doivent figurer sous la rubrique « Commentaires ».

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Note : Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentage.

Sous la rubrique *Commentaires* à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.

Art. 3.3.3
p. 10-11

Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi

➤ **Élèves inscrits en formation préparatoire au travail (FPT)**

L'exemption pour ces élèves vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage, telles qu'elles sont décrites à l'article 30.2;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Le bulletin doit comprendre un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée de même qu'un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique.

Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique **doivent** prendre la forme suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.

S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, **le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote** selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.
B	L'élève répond aux exigences du programme.
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.

Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axé sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par la ministre.

➤ **Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé (FMS)**

L'exemption pour ces élèves vise :

- la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

***NOTE :** Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentage. Aucune moyenne n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.*

Art. 4.1
p. 13

Sessions d'examen

Il y a 3 sessions d'examen organisées par la ministre : janvier, juin et août. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.

Les horaires des sessions d'examen seront communiqués au réseau scolaire au moyen d'une lettre acheminée par le sous-ministre adjoint et seront mis en ligne sur le site de la Direction de la sanction des études.

***NOTE :** Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du Guide de gestion de la sanction des études.*

Art. 4.2
p. 14

Épreuves obligatoires

En 4^e et 6^e années du primaire et en 2^e secondaire, le résultat vaut pour 20 % du résultat final de l'élève.

Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. Cette mesure s'adresse également aux écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier.



Pour plus de détails, rendez-vous sur le site APL (lignery.ca) sous la rubrique « Documents / Documents de référence / Instruction annuelle »